

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : APPROBATION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE D'UN LOCAL SITUÉ DANS L'ANCIENNE ECOLE
MATERNELLE DE BERNAUDIN SIS CITE DE BERNAUDIN 07100 ANNONAY
ENTRE L'ASSOCIATION DES MOTS ET DES COULEURS SUR LE FIL DU TEMPS
ET LA COMMUNE D'ANNONAY**

Le Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'association Des Mots et des Couleurs sur le Fil du Temps souhaite développer ses activités liées à la poésie contemporaine par l'organisation d'une rencontre mensuelle visant à partager et échanger autour des livres et des auteurs,

Considérant que l'association sollicite la commune d'Annonay afin de bénéficier d'un local lui permettant de développer son activité sur le territoire communal, il y a donc lieu d'établir une convention pour préciser les modalités contractuelles et les conditions de mise à disposition d'un local au sein de l'ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire, et pour un usage partagé, de la salle commune située au sein de l'ancienne école maternelle de Bernaudin à Annonay au profit de l'association Des Mots et des Couleurs sur le Fil du Temps.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature de l'activité exercée par l'association Des Mots et des Couleurs sur le Fil du Temps, et du caractère précaire et révocable de la convention, cette dernière est consentie à l'euro symbolique à compter de la signature de la convention. Elle sera renouvelée deux fois un an.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel RIVEL, Président de l'association Ensemble dans l'Entraide, dont le siège social est situé 9 rue des Mésanges 07100 ANNONAY.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 01 juillet 2022

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN



Transmis en sous-préfecture le : 01 aout 2022

Identifiant télétransmission : 007 - 210700400 -
20220502 - 34,930 - CC